

Règlements généraux de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur minier



Règlements généraux Table des matières

Articles	n° page
1 DÉFINITIONS	3
2 INTERPRÉTATION.....	4
3 NOM ET SIÈGE SOCIAL.....	4
3.4 Sceau.....	4
4 OBJETS	4
4.1 Objectifs de l'association.....	4
4.2 Délimitation du secteur minier	5
5 TERRITOIRE	5
6 MEMBRES.....	6
6.1 Catégories.....	6
7 CONDITIONS D'ADMISSION	6
7.1 Conditions d'admission	6
7.2 Représentation des membres	6
8 COTISATION	7
9 RETRAIT OU DÉMISSION D'UN MEMBRE	7
10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
10.3 Pouvoirs	7
10.4 Convocation	8
10.5 Assemblée générale spéciale	8
10.6 Lieu	8
10.7 Présidence	8
10.8 Secrétariat.....	8
10.9 Quorum	9
10.11 Droit de présence.....	9
10.13 Droit de vote.....	9
10.14 Votation.....	9
10.17 Procès-verbal	9
10.18 Ajournement.....	10



	CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
	11.1 Composition	10
	11.2 Rôle.....	10
	11.3 Pouvoirs	10
	11.4 Durée du mandat	11
	11.8 Vacance	11
	11.10 Rémunération.....	11
	11.11 Fréquence des réunions	12
	11.12 Convocation	12
	11.14 Quorum	12
	11.16 Présidence	12
	11.17 Votation.....	12
	11.19 Intérêts des administrateurs.....	13
	11.20 Protection des administrateurs.....	13
	11.21 Procès-verbal.....	13
	11.22 Procédure de résolution des désaccords.....	14
12	COMITÉ ADMINISTRATIF.....	14
	12.1 Composition	14
	12.2 Pouvoirs	14
	12.3 Fréquence des réunions	15
	12.4 Quorum	15
	12.5 Votation.....	15
13	OFFICIERS.....	15
	13.3 Secrétaire et trésorier.....	15
	13.4 Rémunération.....	15
	13.5 Rôle et fonctions	16
	13.6 Directeur général.....	16
	13.7 Cessation	16
14	DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
	14.1 Affaires comptables.....	16
	14.5 Ratification des règlements.....	17
	14.6 Composition de la permanence.....	17
15	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	18
	15.1 Entrée en vigueur du règlement.....	18
	15.2 Adoption du règlement	18
	ANNEXE I	19
	ANNEXE 2	23

1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

Administrateur : délégué élu, représentant un membre et siégeant au conseil d'administration.

Association : l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur minier constituée en vertu de l'article 98 de la Loi.

Conseil : Conseil d'administration de l'Association (article 11.1).

Comité administratif : le comité administratif se compose de trois personnes : les deux coprésidents et le directeur général.

Commission : Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Délégué : une personne qui a comme mandat de représenter les intérêts d'un membre inscrit à l'Association avec éventuellement le pouvoir d'agir.

Entente : l'entente aux fins de constituer une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail du secteur mines conclue le 25 janvier 1985 et constituant son acte constitutif.

Loi : Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. c. S-2.1).

Membre : l'Association compte deux catégories de membres :

- A Association patronale
Toute personne morale qui répond aux conditions d'admission.
- B Association syndicale
Toute personne morale qui répond aux conditions d'admission.

Politique : un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire-fiduciaire de l'Association.

2 INTERPRÉTATION

- 2.1** L'Association n'est pas exploitée dans un but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre somme revenant à l'Association est utilisé pour promouvoir ses objets.
- 2.2** La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) avec ses modifications s'applique au présent règlement.
- 2.3** Dans le présent règlement, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.

3 NOM ET SIÈGE SOCIAL

- 3.1** L'Association est constituée et connue sous le nom de Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur minier (APSM).
- 3.2** Le siège social de l'Association est situé dans la région métropolitaine de Québec à telle adresse décidée de temps à autre par le Conseil.
- 3.3** L'Association peut, en plus de son siège social, établir ailleurs tout autre bureau ou succursale, à un endroit à être déterminé par le Conseil.

3.4 Sceau


Tout officier de l'Association dûment autorisé, a le pouvoir d'appliquer le sceau à tout document le requérant, mais son apposition ne confère aucune valeur au document, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la signature de l'officier ou des officiers autorisés à signer tel document.

4 OBJETS

4.1 Objectifs de l'association

Constituée par l'Entente signée en vertu de l'article 98 de la Loi, l'Association a pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs du secteur minier qu'elle représente des services de formation, de recherche, d'information, et de conseil. Elle peut notamment :

- a) Promouvoir la consultation et la collaboration avec les autorités gouvernementales en matière de prévention en vue d'un fonctionnement mieux coordonné de tous les intervenants dans le milieu de travail. Dans cette optique, l'Association se veut maître d'œuvre en matière de santé et de sécurité;
- b) Aider à la formation et au fonctionnement des comités de santé et de sécurité, sans exclure les services aux employeurs et aux travailleurs. Ces comités constituent la clientèle-cible de l'Association;

- 
- c) Concevoir des formations pour les comités de santé et de sécurité, les travailleurs et les superviseurs et, lorsque c'est possible, offrir une formation adaptée aux besoins ou aux particularités de l'entreprise et concevoir des outils d'information qui s'adressent aux travailleurs et employeurs du secteur minier;
 - d) Faire des recommandations relatives aux règlements et aux normes de santé et de sécurité du travail;
 - e) Collaborer avec la Commission, l'IRSST et le Réseau de la santé et des services sociaux à la préparation de dossiers et d'études sur la santé des travailleurs et sur les risques auxquels ils sont exposés;
 - f) Élaborer des guides de prévention particuliers aux activités des établissements;
 - g) Donner son avis sur les qualifications requises des inspecteurs;
 - h) Adopter des règlements de régie interne;
 - i) Acquérir ou louer des biens meubles et immeubles ainsi que les équipements nécessaires;
 - j) Conclure des arrangements avec d'autres organismes privés ou publics pour l'utilisation ou l'échange de locaux, d'équipements ou de services;
 - k) Former parmi les membres de son Conseil d'administration ou en faisant appel à d'autres personnes, les comités qu'elle juge nécessaires à la poursuite de ses objectifs et pour la conduite de ses affaires, et définir leur mandat;
 - l) Embaucher le personnel administratif et spécialisé nécessaire à la poursuite de ses objectifs.

4.2 Délimitation du secteur minier

Le secteur «minier» est celui qui est établi et approuvé par la Commission et attaché en Annexe 1 du présent règlement.

5 TERRITOIRE

5.1 L'Association oeuvre sur l'ensemble du territoire du Québec.



6 MEMBRES

6.1 Catégories

L'Association compte deux catégories de membres.

- A Association patronale
Toute personne morale qui répond aux conditions d'admission;
- B Association syndicale
Toute personne morale qui répond aux conditions d'admission.

6.2 Les membres inscrits à l'Association depuis au moins quatre mois avant la tenue d'une assemblée générale sont représentés par leurs délégués.

7 CONDITIONS D'ADMISSION

7.1 Conditions d'admission

Toute association qui désire devenir membre de l'Association doit :

- a) Oeuvrer dans le secteur minier;
- b) Être préoccupée par la santé et la sécurité du travail;
- c) Accepter la mission et les objectifs de l'Association;
- d) Avoir signé l'entente.

7.2 Représentation des membres

Les membres de chaque catégorie déterminent le nombre de délégués pour chacune d'entre elles en regard de leur représentativité.

L'association doit également :

- a) Désigner un ou des délégués auprès de l'Association qui exercera les droits et privilèges dudit membre; les membres doivent faire parvenir par écrit la liste des noms et adresses de leurs délégués au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, à l'attention du directeur général. Les délégués doivent faire partie d'organisations qui cotisent à l'APSM. Toutefois, les membres peuvent modifier en tout temps la liste de leurs délégués en donnant au directeur général un avis écrit à cet effet;
- b) L'ensemble des délégués de chaque catégorie de membres doit être au maximum de 50. Le Conseil peut décider d'un nombre moindre mais en cas de désaccord, le nombre maximum s'applique;

- c) Chaque membre a droit à au moins un délégué;
- d) Le nombre de délégués par association syndicale membre est déterminé par le prorata du nombre de travailleurs syndiqués;
- e) Le nombre de délégués par association d'employeurs membre est déterminé au prorata du nombre de travailleurs concernés;
- f) acquitter annuellement tous frais prescrits par le Conseil.

8 COTISATION

- 8.1** Le Conseil ou l'Association n'a aucun pouvoir de cotisation.
- 8.2** Le Conseil peut imposer des tarifs spéciaux pour conduire des mandats spéciaux hors budget pour un exercice donné.

9 RETRAIT OU DÉMISSION D'UN MEMBRE

- 9.1** Tout membre peut démissionner de l'Association en tout temps en signifiant par écrit au directeur général de l'Association son intention à cet effet et cette démission devient effective immédiatement.

10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 10.1** L'Assemblée générale est composée des délégués des membres.
- 10.2** L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date, l'heure et l'endroit que le Conseil fixe chaque année par résolution. Cette date ne pourra excéder le 31 mai de chaque année.

10.3 Pouvoirs

L'Assemblée générale annuelle a pour objet :

- la présentation du rapport du Conseil incluant un rapport financier présentant le bilan de fin d'année et les états financiers annuels;
- l'élection des administrateurs selon le processus d'élection annuelle;
- la nomination d'un vérificateur externe des comptes;
- le cas échéant, la ratification des changements aux Règlements que le Conseil aurait pu adopter;
- l'étude de toute proposition qui lui est soumise par le Conseil;

- de recueillir les commentaires des délégués sur les orientations générales et les priorités d'action de l'Association.

L'Assemblée générale annuelle peut prendre en considération et disposer de tout projet de résolutions reçu par le directeur général au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.

10.4 Convocation

Un avis de convocation de chaque Assemblée générale annuelle, comprenant des informations sur les date, heure, lieu et objet de la tenue de cette assemblée, doit être donné aux membres en règle par avis transmis à leur dernière adresse connue au moins soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Il est loisible à tout membre de renoncer à un avis de convocation et la présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion. Un nombre suffisant de copies de l'avis doit être fourni aux membres pour leur permettre d'aviser tous leurs délégués. L'avis de convocation à l'Assemblée générale est expédié par les coprésidents conjointement ou par le directeur général.

10.5 Assemblée générale spéciale

Toute Assemblée générale spéciale des membres est tenue à la date, l'heure et l'endroit fixés par le Conseil lorsque la Loi le requiert, ou lorsque le Conseil le juge opportun ou lorsqu'une réquisition écrite, spécifiant l'objet d'une telle assemblée, signée par au moins la moitié des membres de chaque catégorie ou deux des membres d'une même catégorie ayant droit de vote et représentant plus de la moitié des travailleurs de cette catégorie, est présentée au directeur général à cet effet. Dans de tels cas, le directeur général est tenu de convoquer une dite Assemblée générale spéciale dans les dix (10) jours et en indiquant la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée.

10.6 Lieu


Les Assemblées générales doivent se tenir dans la province de Québec.

10.7 Présidence

Les assemblées des membres sont présidées par le président d'assemblée choisi par le Conseil à chaque année ou au besoin. Ce président d'assemblée préside conformément aux procédures retenues par le Conseil à cet effet.

10.8 Secrétariat

Le secrétaire de l'Association tel que défini à l'article 13.3 agit comme secrétaire de toute Assemblée générale. En cas d'absence ou d'incapacité, les membres choisissent une autre personne à ce titre.



10.9 Quorum

Le quorum de toute Assemblée générale annuelle est formé d'au moins 25% du nombre total de délégués convoqués par chacune des catégories.

10.10 Le quorum de toute Assemblée générale spéciale est formé d'au moins 50% du nombre total de délégués, dont un minimum de 25% de chacune des catégories.

10.11 Droit de présence

Seuls les délégués et les officiers ont droit d'être présents à toute Assemblée générale de l'Association.

10.12 Nonobstant le paragraphe précédent, le Conseil peut inviter une personne ou un groupe de personnes à assister à une ou aux Assemblées générales de l'Association, mais sans droit de participation aux délibérations.

10.13 Droit de vote

Seuls les délégués nommés conformément à l'article 7 ont droit de vote.

10.14 Votation

Les délégués ont droit à un seul vote chacun. Les votes par procuration ne sont pas permis.

10.15 Sauf dispositions contraires dans la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple par catégorie des membres présents.

Tout vote se prend à main levée, sauf si un délégué présent ou le président d'assemblée demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

10.16 Avant d'être débattue, toute motion doit être proposée et appuyée. La déclaration par le président d'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux adoptés constituent à première vue la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle. Toute motion doit être votée. Une motion adoptée à la majorité dans chacune des catégories de délégués à une assemblée constitue une résolution et lie tous les membres de l'Association, sauf stipulation contraire dans la Loi et ses règlements ou dans le présent règlement.

10.17 Procès-verbal

Tout procès-verbal doit rapporter toutes les motions et propositions ayant fait l'objet d'un vote et traiter de tous les points de l'ordre du jour ayant fait l'objet de discussion au cours de l'assemblée.

10.18 Ajournement

Une résolution peut être adoptée afin d'ajourner l'assemblée à une autre heure du même jour ou à une autre date subséquente, sans qu'il soit nécessaire de faire parvenir de nouveau des avis de convocation.

11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'administration composé de sept administrateurs élus provenant de la catégorie de membres «Association patronale» et de sept administrateurs élus provenant de la catégorie de membres «Association syndicale».

11.2 Rôle

Le rôle du Conseil consiste notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement de politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de l'Association dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre l'Association, ses membres et la communauté en général, le tout selon une politique votée par le Conseil en ce sens.

11.3 Pouvoirs

Le Conseil a tous les pouvoirs et autorité pour administrer les affaires de l'Association, sous réserve de la Loi, de ses règlements et de son Entente de constitution. Il peut en outre déléguer à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur général un ou des pouvoirs qui lui sont conférés. Il peut entre autres :

- a) Soumettre toute question pertinente à l'Assemblée générale des membres pour consultation;
- b) Approuver les prévisions budgétaires à être soumises à la Commission;
- c) Nommer le directeur général et lui déléguer les mandats pertinents;
- d) Adopter tout changement au règlement, sujet à ratification des membres en Assemblée générale;
- e) Constituer des comités, y nommer à sa discrétion les personnes qui les composent, déterminer leur mandat et leur conférer les pouvoirs qu'il juge opportun de leur déléguer;
- f) Désigner nommément les personnes autorisées à signer les documents;
- g) Élaborer diverses politiques de gouvernance.

11.4 Durée du mandat

Le mandat de chaque administrateur est de deux ans, se terminant à la fin de l'Assemblée générale de l'année d'échéance. Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Un administrateur dont le mandat se termine reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

11.5 Chaque administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel, peu importe le collège électoral qui l'a élu, et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec l'article 11.19 du présent règlement.

11.6 Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'Assemblée générale annuelle.

11.7 Les administrateurs sont élus ou nommés lors de l'Assemblée générale annuelle par l'ensemble des délégués de chacun des membres.

Les représentants au Conseil d'administration de chaque catégorie élisent ou nomment chaque année un coprésident. En cas de vacance, le coprésident est remplacé de la même façon pour compléter le terme.

11.8 Vacance

Toute vacance au Conseil peut être comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat de la personne ainsi remplacée en respectant le processus prévu pour l'élection régulière de la catégorie visée. Le Conseil peut, entre temps, valablement continuer à exercer ses fonctions, en autant que le quorum subsiste à chaque réunion.


11.9 Cesse immédiatement de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au secrétaire du Conseil;
- b) Décède, ou devient insolvable ou est sous un régime de protection;
- c) S'absente de deux réunions consécutives du Conseil ou de trois réunions au cours d'un même exercice et ce sans justification;
- d) Qui perd sa qualité de délégué d'un membre.

11.10 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour exercer leur fonction. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de ces fonctions, ou pour toute perte de revenus découlant de l'exercice de ces fonctions selon la politique du Conseil en ce sens.

11.11 Fréquence des réunions



Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année à tout endroit de son territoire décidé par le Conseil ou le directeur général sur convocation du Conseil ou du Comité administratif. Il établit ses propres procédures.

11.12 Convocation

L'avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une assemblée du Conseil se donne par les coprésidents du Conseil conjointement ou le directeur général par lettre, télégramme, télécopieur, téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins quinze (15) jours. Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

11.13 Le directeur général de l'Association agit à titre de secrétaire aux réunions du conseil d'administration et sans droit de vote.

11.14 Quorum

Le quorum pour tenir valablement une assemblée du Conseil est de huit (8) administrateurs, soit de quatre administrateurs ayant droit de vote pour chacune des catégories.

11.15 Des assemblées spéciales du Conseil peuvent être convoquées à la demande des coprésidents du Conseil ou par une majorité d'administrateurs de chaque catégorie par écrit. Dans le cas d'assemblées spéciales, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une assemblée spéciale est de 48 heures.

11.16 Présidence

Les assemblées du Conseil sont présidées alternativement par chacun des coprésidents. Si le coprésident devant présider l'assemblée est absent, les administrateurs présents dans la catégorie de ce coprésident choisissent parmi eux le président d'assemblée.


11.17 Votation

Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout vote se prend à main levée.

La décision de la majorité, dans chaque catégorie, des administrateurs présents à une réunion constitue une résolution ou un règlement du Conseil, sauf stipulation contraire dans la Loi, ses règlements, l'entente constitutive ou les présents règlements de l'Association.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors soumise à la procédure de résolution des désaccords.



11.18 Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. De plus, toute résolution écrite signée à la main ou confirmée par courriel (signature électronique) par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux de l'Association au même titre qu'un procès-verbal régulier.

11.19 Intérêts des administrateurs

L'administrateur de l'Association doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'Association. Il est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de l'Association, dans un contrat ou une affaire que projette l'Association. L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers l'Association, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

11.20 Protection des administrateurs

Chaque administrateur de l'Association a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle d'officier à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'Association de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayants droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire. L'Association s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. L'Association doit utiliser les fonds de l'Association à cette fin et doit obtenir, si nécessaire, une assurance appropriée. De plus, aucun administrateur de l'Association ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de l'Association qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à l'Association.

11.21 Procès-verbal

Tout procès-verbal doit rapporter toute proposition ou motion ayant fait l'objet d'un vote, et traiter de tous les points de l'ordre du jour ayant fait l'objet de discussion au cours de la réunion du Conseil.

11.22 Procédure de résolution des désaccords

Procédure de résolution des désaccords : les parties conviennent que sur un sujet d'intérêt commun comme celui de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, la grande majorité des décisions devraient découler d'un

consensus entre les administrateurs et les représentants des parties. Cependant, s'il y avait mésentente entre les parties sur quelque sujet que ce soit, et que cette mésentente menait à une impasse, la procédure suivante serait utilisée :

- a) Si l'impasse survient à l'assemblée générale ou au comité administratif, le sujet est porté devant le Conseil d'administration;
- b) Si l'impasse survient ou persiste au Conseil d'administration, les délégués des deux parties s'obligent à remettre le problème à une prochaine réunion, spéciale si nécessaire, dans les trente (30) jours suivant la première réunion, avec la contrainte que chacune des parties y apportera une formule de compromis;
- c) Si l'impasse persiste, avant de procéder devant un arbitre, le Conseil d'administration peut créer un comité consultatif de trois personnes. Le comité est formé d'un administrateur de chacune des parties, nommé par et parmi les administrateurs du Conseil d'administration et d'un président choisi par les deux parties compte tenu de sa compétence spécifique;
- d) Le comité consultatif ainsi nommé peut s'adresser à des personnes-ressources dans l'élaboration de son avis;
- e) La recommandation du comité consultatif devra être soumise pour présentation au Conseil d'administration dans les trente (30) jours suivant la rencontre;
- f) Si le désaccord persiste toujours, un arbitre recruté au sein d'une institution reconnue par sa compétence, compte tenu de l'enjeu du désaccord, entendra la position des parties présentée par leur représentant respectif nommé par et parmi les administrateurs du Conseil d'administration;
- g) L'arbitre peut s'adresser à des personnes-ressources dans l'élaboration de son avis après avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'administration;
- h) La décision devra être rendue dans les trente (30) jours suivant l'audition, à moins que les deux parties lui accordent un délai supplémentaire;
- i) La décision de l'arbitre devra être motivée par écrit et signée;
- j) La décision de l'arbitre lie les parties.

12 COMITÉ ADMINISTRATIF

12.1 Composition

Le comité administratif se compose de trois personnes : les deux coprésidents et le directeur général.

12.2 Pouvoirs

Le comité administratif n'est que consultatif et doit faire rapport de toutes ses activités à chaque réunion du Conseil. Ses décisions ne peuvent lier l'Association et sont en tout temps soumises à la ratification du Conseil qui peut les modifier ou les révoquer. Tous les procès-verbaux du comité administratif, après approbation, sont expédiés aux membres du Conseil.

12.3 Fréquence des réunions

Le comité administratif se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation d'un de ses membres.



12.4 Quorum

Le quorum pour se réunir est de trois personnes. Il peut tenir des réunions par conférence téléphonique ou approuver certaines décisions par courriel. Les approbations par courriel font office de décision et sont insérées au registre des procès-verbaux du comité administratif.

12.5 Votation

Le comité administratif fonctionne essentiellement par consensus.

13 OFFICIERS

13.1 Les officiers de l'Association sont les coprésidents et le directeur général.

13.2 Les coprésidents sont élus par les administrateurs de leur catégorie.

13.3 Secrétaire et trésorier

Le poste de secrétaire de l'Association est assumé par le directeur général.

Les coprésidents assument conjointement la fonction de trésorier. À ce titre, ils sont responsables de la garde de tous fonds, valeurs, titres de créances ou autres documents importants de l'Association. Ils voient à la tenue des livres comptables de l'Association. Ils présentent au Conseil d'administration dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'année financière et aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle, les états financiers de l'association et le rapport des vérificateurs.

13.4 Rémunération

À l'exception du directeur général, les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services et aucun prêt ne peut leur être consenti. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de ces fonctions, ou pour toute perte de revenus découlant de l'exercice de ces fonctions selon la politique du Conseil en ce sens.

13.5 Rôle et fonctions

Le rôle et les fonctions des officiers sont déterminés dans une politique adoptée par le Conseil de temps à autre. Un vote majoritaire de chaque catégorie est requis pour adopter et/ou modifier une telle politique du Conseil.

13.6 Directeur général

Un directeur général est engagé par le Conseil pour gérer les affaires de l'Association, pour engager et gérer le personnel de l'Association et pour coordonner les activités de celle-ci, en conformité aux politiques de gouvernance établies par le Conseil. Le Conseil, dans une politique, détermine ses fonctions et sa rémunération. Il assiste d'office à toute réunion de l'Assemblée générale, du Conseil et de tout comité de l'Association. Un vote affirmatif de cinq administrateurs de chaque catégorie est requis pour engager ou destituer le directeur général et pour adopter ou modifier ses fonctions.

13.7 Cessation

Cesse immédiatement d'être officier celui :

- a) Qui présente par écrit sa démission au Conseil;
- b) Qui cesse d'être administrateur, selon l'article 11.9; ou
- c) Qui est destitué par un vote affirmatif de cinq voix des administrateurs de chaque catégorie.

14 DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Affaires comptables


L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

14.2 Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique des pratiques administratives adoptée ou modifiée de temps à autre par le Conseil.

14.3 En cas de liquidation de l'Association ou de distribution des biens de l'Association, ces derniers seront dévolus à la Commission.

14.4 Le Conseil de l'Association est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution et désignera la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :

- a) Emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association;
- b) Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) Émettre des débentures ou autres valeurs de l'Association;

- 
- d) Engager ou vendre des débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
 - e) Garantir ces débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de l'Association, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que l'Association possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquentment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de l'Association;
 - f) Répondre pour l'Association à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'Association;
 - g) Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;
 - h) Produire une défense aux procédures faites contre l'Association;
 - i) Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de l'Association, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Les administrateurs de l'Association sont également autorisés à déléguer à un ou plusieurs officiers ou administrateurs de l'Association l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs susmentionnés, dans la mesure et de telle manière que les administrateurs le jugeront à propos.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par l'Association sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par l'Association ou en son nom.

14.5 Ratification des règlements

Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de l'Association. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une Assemblée générale spéciale, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur. Toute telle ratification nécessite l'approbation, par majorité simple dans chaque catégorie de membres, des voix des délégués votants présents à une Assemblée générale annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

14.6 Composition de la permanence

La structure interne de l'Association sera composée de la façon suivante :

- Un directeur général ayant une expérience du milieu des mines;
- Un secrétariat;
- Un support conseil.

14.7 Le présent Règlement remplace tout autre règlement concernant les affaires

générales de l'Association et tout particulièrement abroge et remplace les Règlements de janvier 1985, ses changements et ses ajouts.

15 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15.1 Entrée en vigueur du règlement

L'entrée en vigueur du présent Règlement est fixée à la date de sa ratification par les membres en Assemblée générale annuelle.

15.2 Adoption du règlement

Le présent Règlement est adopté par le Conseil de l'Association le 6 mars 2015 pour entrer en vigueur selon la disposition prévue à l'article 15.1.

Il a été ratifié par l'Assemblée générale des membres le 8 avril 2015.



ANNEXE 1

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 1^{er} mai 1985, 117^e année, n° 19

Avis d'approbation de règlement


Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 1984, a été approuvé, avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le 3 avril 1985, en vertu du décret 687-85, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

ROBERT SAUVÉ



Gouvernement du Québec

Décret 687-85, 3 avril 1985

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour délimiter les secteurs d'activités et indiquer les établissements, employeurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné au sens de l'article 98 de la Loi;

ATTENDU QUE la Commission, en vertu de cet article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi, ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 1984, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

